

SOMMAIRE

TITRE I	--	NOMINATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION
Article 1	--	Nomination
Article 2	--	Composition
TITRE II	--	FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
Article 3	--	Départements / Sections
Article 4	--	Réunion / Plénière / Permanence
Article 5	--	Décisions / Votes
Article 6	--	Procès Verbal
Article 7	--	Règlement Intérieur
Article 8	--	Budgets
Article 9	--	Fonction
TITRE III	--	ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION
Article 10	--	Attributions
TITRE IV	--	DELEGUE REGIONAL - MISSION - ENGAGEMENTS
Article 11	--	Mission
Article 12	--	Engagements
TITRE V	--	DELEGUE REGIONAL - RENOUELEMENT - LIMITE D'AGE - CLASSIFICATION
Article 13	--	Renouvellement
Article 14	--	Limite d'âge
Article 15	--	Classification
TITRE VI	--	DELEGUE REGIONAL - RECRUTEMENT - PROMOTION - RETROGRATION
Article 16	--	Recrutement
Article 17	--	Promotion
Article 18	--	Rétrogradation
TITRE VII	--	ACCOMPAGNATEUR - MODALITE - MISSION
Article 19	--	Modalités
Article 20	--	Mission
TITRE VIII	--	MODALITES PRATIQUES DE LA MISSION DU DELEGUE
Article 21	--	Tenue
Article 22	--	Horaires
Article 23	--	Auditions
TITRE IX	--	COMPORTEMENT ET OBLIGATIONS
Article 24	--	Comportement - Obligations
TITRE X	--	RAPPORTS - LIGUE - DELEGUES - ADMINISTRATION
Article 25	--	Indisponibilité
Article 26	--	Désignation
Article 27	--	Rapport
Article 28	--	Délégation Départementale
TITRE XI	--	DISCIPLINE - SANCTIONS - DROITS - SUSPENSION
Article 29	--	Sanctions disciplinaires
Article 30	--	Sanctions administratives
Article 31	--	Droits de la défense
Article 32	--	Droit d'appel
Article 33	--	Suspension
TITRE XII	--	HONORARIAT - DIVERS
Article 34	--	Honorariat
Article 35	--	Divers

Dans ce document, le genre masculin est utilisé pour désigner la fonction de délégué.

TITRE I -- Nomination et Composition de la Commission

Article 1 - Nomination

- La Commission est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.
- En cas de vacance d'un membre de la Commission, il sera proposé au Comité de Direction de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine son remplacement.

Article 2 - Composition

- La Commission se compose :
 - ✓ d'un Président,
 - ✓ d'un représentant du Comité de Direction de la LFNA,
 - ✓ d'un référent zone nord et d'un référent zone sud,
 - ✓ d'un secrétaire,
 - ✓ d'un représentant de la Commission Football Diversifié section FUTSAL,
 - ✓ d'autres membres.Les membres de la Commission doivent être des personnes majeures, licenciées dans un groupement sportif ou membres individuels de la LFNA.
- Ne peuvent être membres :
 - ✓ Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
 - ✓ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine, qui lorsqu'elle est prononcée par un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
 - ✓ Les personnes suspendues de toutes fonctions officielles ou les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

TITRE II -- Fonctionnement de la Commission

Article 3 -- Départements / Sections

- La Commission comprend les départements suivants :
 - ✓ administratif (secrétariat, désignations, finances),
 - ✓ traitement et suivi des rapports,
 - ✓ stage, formation et recrutement,
 - ✓ délégués accompagnateurs,
 - ✓ délégués FUTSAL.

Article 4 - Réunion / Plénière / Permanence

- La Commission assume un suivi hebdomadaire pour assurer la gestion administrative.
- La Commission se réunit en plénière au minimum une fois par trimestre, et sur convocation de son Président.
- Tout membre de la Commission absent à plus de trois séances plénières sans raison motivée sera, après avoir été entendu, considéré comme démissionnaire.

Article 5 -- Décisions / Votes

- En l'absence du Président les séances sont présidées par un membre de la Commission mandaté par le Président.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la Commission présents, à l'exclusion de toute autre personne qui doit se retirer au moment du vote.
- Chaque membre a droit à une voix et peut représenter au maximum un autre membre.
- En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 6 -- Procès Verbal

- Chaque séance commence par l'approbation du procès verbal de la séance précédente.
- Toute observation ou modification d'un procès verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.
- Chaque procès verbal est communiqué au Secrétaire Général de la LFNA pour validation.

Article 7 -- Règlement Intérieur

- La Commission élabore son règlement intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue.

Article 8 -- Budgets

- Un budget est attribué par le Comité de Direction de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine (LFNA) pour :
 - ✓ le fonctionnement de la Commission,
 - ✓ la gestion des désignations des différents championnats nationaux et régionaux,
 - ✓ la formation des délégués régionaux (stages et accompagnements).

Article 9 -- Fonction

- Toutes les fonctions à la Commission sont remplies bénévolement.

TITRE III -- Attributions de la Commission

Article 10 - Attributions

- La Commission a pour mission de gérer le corps des délégués de la LFNA.
Dans ses attributions elle a pour mission :
 - ✓ Le recrutement des délégués régionaux (examen théorique et pratique sur le terrain),
 - ✓ d'assurer le traitement et le suivi des divers rapports adressés à la Commission par les délégués lors de leurs différentes missions,
 - ✓ d'assurer la désignation des délégués sur les compétitions régionales ou sur les compétitions nationales par délégation de la Commission Fédérale des Délégués Nationaux,
 - ✓ d'assurer la formation et le suivi des délégués régionaux,
 - ✓ d'organiser des stages de délégués et des réunions d'information sur la fonction,
 - ✓ d'assurer aux Commissions Départementales une assistance lors de leurs stages,
 - ✓ de proposer en cours de saison un budget prévisionnel pour la saison suivante et de le soumettre à l'approbation du Trésorier Général de la LFNA,
 - ✓ de proposer suite à la demande expresse des intéressés, au Comité de Direction de la LFNA pour l'honorariat les délégués remplissant les conditions fixées,
 - ✓ de prendre contre un délégué (en activité ou honoraire) toute sanction jugée nécessaire et ce dans le respect des modalités définies au Titre XI du présent règlement.

TITRE IV -- Délégué régional - Mission - Engagements

Article 11 -- Mission

- Dans le cadre de la mission de représentant de la LFNA et de conseiller des clubs, la fonction de Délégué repose sur les principes suivants :
 - ✓ Veiller à l'application du règlement des compétitions,
 - ✓ Respecter et appliquer selon la compétition, les directives de la FFF et/ou de la LFNA et/ou de Commission,
 - ✓ Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre, en dehors des prérogatives dévolues au corps arbitral,
 - ✓ Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre,
 - ✓ Rendre compte à la Commission et aux instances de tous les faits dont il a été le témoin.

Article 12 -- Engagements

- Dans le cadre de la mission, le délégué s'engage à :
 - ✓ Respecter les règles de déontologie attachées à la fonction (**article 5 du règlement disciplinaire de la F.F.F**), << **s'interdire de porter des accusations, proférer des propos déplacés, ou allégations mensongères à l'encontre de la F.F.F et/ou de la L.F.A et/ou de la LFNA,** >>.
 - ✓ Garder en toutes circonstances son devoir de réserve,
 - ✓ Donner une image positive de la LFNA et de la fonction de délégué,
 - ✓ Agir avec calme, courtoisie et psychologie, mettre ses compétences au service du football.

TITRE V -- Délégué régional - Renouvellement - Limite d'âge - Classification

Article 13 -- Renouvellement

- Chaque saison, le délégué régional (en activité ou honoraire) est soumis à une demande de la Commission Régionale des délégués à un renouvellement de sa licence. **Ce renouvellement devient effectif que suite à une homologation par les instances dirigeantes de la LFNA.**
- Tout délégué ayant une fonction importante dans un club régional devra impérativement le signaler à la Commission. Cette dernière statuera sur la compatibilité des 2 fonctions.

Article 14 -- Limite d'âge

- Les délégués nationaux atteints par la limite d'âge en vigueur en Commission Fédérale CFDN, peuvent poursuivre leur activité au niveau régional au titre de délégué régional.
L'âge limite des promotionnels F.F.F. est fixé par la Commission Fédérale CFDN.
- Les délégués régionaux doivent remplir les conditions d'âge en vigueur en LFNA, les délégués régionaux ne remplissant plus les conditions d'âge seront remis à la disposition de leur District d'appartenance.

Article 15 -- Classification

- Les délégués L.F.P (Ligue Professionnelle) et Les délégués F.F.F (A, A', B et Accompagnateur) appartenant à la LFNA sont nommés par la L.F.P. ou la F.F.F, cette liste est réactualisée au début de chaque saison.
- **Après renouvellement des licences, la Commission propose au début de chaque saison au Comité de Direction de la LFNA, pour homologation, la classification des délégués régionaux et la liste des délégués accompagnateurs.**
- Les délégués régionaux sont répartis selon la classification suivante :
 - ✓ Délégué Promotionnel FFF - délégué répondant aux recommandations de la CFDN (âge, indisponibilité, rapport...),
 - ✓ Délégué Régional A,
 - ✓ Délégué Régional B,
 - ✓ Délégué spécifique FUTSAL,
 - ✓ Délégué stagiaire ou candidat LFNA,
 - ✓ Délégué accompagnateur.

TITRE VI -- Délégué régional - Recrutement - Promotion - Rétrogradation

Article 16 -- Recrutement

- Chaque saison un appel à candidature peut être ouvert et publié sur le site officiel de la LFNA.
- Le candidat doit répondre aux critères d'appel à candidature.
- La fonction de délégué est exclusive de celle d'arbitre en activité.
- La Commission détermine le contenu de l'épreuve théorique de l'examen candidat délégué Ligue.
- Après étude des dossiers de candidatures reçus par la Commission, les candidats retenus devront selon leur antécédent satisfaisant, soit à un examen avec épreuve théorique et pratique, soit à une seule épreuve pratique.
 - ✓ Epreuve théorique (questionnaire, rédactionnel, rapport, feuille de frais, entretien avec jury).
 - ✓ Epreuve pratique en situation de principal sur une rencontre (précédée de 2 ou 3 matchs avec un délégué confirmé).

Article 17 -- Promotion

Article 17.1 Délégué National FFF

- Lors d'une demande de candidature de la Commission Fédérale des Délégués Nationaux CFDN, la Commission proposera via l'accord du Comité de Direction de la LFNA, la candidature du(es) délégué(s) << promotionnel FFF >>. **Le(s) candidat(s) proposé(s) répondant aux critères formulés par la CFDN** et sélectionné(s) en fonction des évaluations obtenues (FMI, terrain et rapport) lors de leurs différents accompagnements.

Article 17.2 Délégué Régional << Promotionnel FFF >>

- Le délégué régional B pouvant être << Promotionnel FFF >> ayant obtenu une moyenne générale d'au moins 17/20 sur ses divers accompagnements sera promu Délégué << Promotionnel FFF >>.

Article 17.3 Délégué Régional B

- Le délégué Régional B respectant les directives (FMI, rapport) et selon la note terrain sera promu en Régional A.

Article 18 -- Rétrogradation

- Le délégué << Promotionnel FFF >> ayant une moyenne générale inférieure à 17/20 sur ses divers accompagnements sera rétrogradé Délégué Régional B >>.
- Le délégué Régional A ne respectant pas les directives de la commission (terrain, rapport) sera rétrogradé en Régional B.
- Le délégué régional dont le comportement sur le terrain ou devant les Commissions ne donne pas satisfaction à la Commission et aux instances, sera remis à disposition de son district.
- Le délégué régional dont le comportement est en contradiction avec la charte du délégué, sera après avoir été entendu par la commission, remis à disposition de son district.

TITRE VII -- Accompagnement - Modalités - Missions

Article 19 -- Modalités

- Les accompagnateurs seront choisis par la Commission en fonction de ses besoins, et la liste sera soumise pour homologation par les instances dirigeantes de la LFNA.
- **La Commission se réserve le droit d'effectuer des accompagnements inopinés.**

Article 20 -- Missions

- Assurer les accompagnements des délégués régionaux de Ligue.
- Envoyer le rapport d'accompagnement par voie informatique dans les 8 jours suivant la rencontre.
- Assurer toute autre mission que pourrait lui confier la Commission.
- Rédiger tout rapport d'incident survenu à l'occasion de sa mission.
- Conseiller et aider les délégués accompagnés.

TITRE VIII -- Modalités pratiques de la mission du délégué

Article 21 -- Tenue

- Lors de l'accomplissement de sa mission le délégué doit impérativement avoir une tenue correcte (veste, cravate) et obligatoirement avoir son badge apparent.

Article 22 -- Horaires

- Le délégué est tenu de respecter les horaires spécifiques à la compétition, obligation est faite de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours du déplacement.

Article 23 -- Auditions

- Les Commissions Régionales de Discipline et d'Appel de la LFNA peuvent faire appel au témoignage direct d'un délégué officiel. Ce dernier est tenu d'y répondre au même titre qu'une convocation devant la Commission.
- En cas d'absence à une convocation jugée non recevable, la commission prendra des mesures d'ordre disciplinaire définies au paragraphe XI du règlement intérieur.

TITRE IX -- Comportement - Obligations

Article 24 -- Comportement et Obligations

- Les délégués régionaux en activité ou honoraires s'interdisent de critiquer en public, de quelque manière que ce soit, les instances dirigeantes de la F.F.F. et/ou de la LFNA, ainsi qu'un de leurs collègues opérant, ou ayant opéré, sur un match.
- Les délégués ont obligation de signer la Charte du Délégué qui leur est remise en début de saison.
- Les délégués ont obligation d'assister aux stages de formation de la Commission sous peine de non désignation.

TITRE X -- Rapports Ligue - Délégués - Administration

Article 25 -- Indisponibilité

- Tout délégué est tenu de saisir son indisponibilité sur le **site FFF << portail des officiels >>** au plus tard un mois à l'avance (vacances, mission, convenance personnelle), sauf dans le cas d'urgence dûment motivée (maladie, travail,...). Il doit immédiatement en informer le responsable des **désignations par SMS ou par E-mail.**
- **Toute absence à un match doit être motivée par écrit à la Commission.**

Article 26 -- Désignation

- Les délégués LFNA doivent prendre connaissance de leur désignation sur internet via le **site FFF < portail des officiels >.**

LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE

Règlement Intérieur de la Commission Régionale des Délégués

- Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est conseillé de vérifier celles-ci, juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile (match remis, etc..).
- En tout état de cause, un officiel disponible étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, il est rendu obligatoire pour chaque délégué non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur internet.
- Un délégué ne se rendant pas à une délégation faute d'avoir consulté ses désignations, sera après avoir été entendu sanctionné par la Commission.
- Un délégué qui se déplacera en pure perte faute d'avoir vérifié sur internet l'annulation de sa désignation ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.
- Un délégué ne peut en aucun cas refuser d'officier dans une quelconque compétition.
- Les désignations sont subordonnées au besoin de la commission, à la position géographique des matchs à pourvoir.

Article 27 -- Rapport

- Après chaque délégation, le délégué régional doit obligatoirement faire parvenir son rapport dans les 48 heures.
- En cas de faits importants ou d'incidents graves en informer immédiatement le Président de la Commission.
- En cas de match reporté sur place, arrêt de la rencontre, en informer le responsable des désignations.
- La rédaction du ou des rapport(s) de délégation doit respecter les directives de l'instance concernée (FFF ou LFNA).

Article 28 -- Délégation Départementale

- En cas de nécessité, la Commission peut demander à la Commission Départementale concernée de désigner un délégué de District sur certaines compétitions de la LFNA.
Cette désignation ne donne aucune prérogative spéciale à celui qui en bénéficie. Il ne peut notamment pas se réclamer du titre de délégué de Ligue sous prétexte qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la LFNA.
- Tout délégué disponible non retenu par la Commission **est mis à la disposition de son District.**

TITRE XI -- Discipline - Sanction - Droits - Suspension

Les sanctions prises à l'égard des délégués régionaux ou des accompagnateurs peuvent être d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

Article 29 -- Sanctions disciplinaires

- Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement disciplinaire (annexe 2 des règlements généraux).

Article 30 -- Sanctions administratives

- La Commission peut proposer ou infliger une sanction administrative à un délégué pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.
- Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction de délégué.
 - ✓ Les sanctions d'ordre administratif pouvant être prises par la Commission :
 - avertissement,
 - non désignation pour une durée maximum d'un mois.
 - ✓ Par le Comité de Direction de LFNA sur proposition de la Commission :
 - non désignation d'une durée supérieure à un mois,
 - déclassement,
 - radiation du corps des délégués.

Article 31 -- Droits de la défense

- Le délégué ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu.
- En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, le délégué a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.
- Pour les affaires dont la sanction peut être supérieure à un mois de non-désignation, le délégué est avisé quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception), en l'informant :

LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE

Règlement Intérieur de la Commission Régionale des Délégués

- ✓ qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- ✓ qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales,
- ✓ qu'il peut être assisté par la personne de son choix,
- ✓ qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance,
- ✓ qu'il peut indiquer 8 jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation à l'audience.

Le Président de la Commission pouvant refuser les demandes qui peuvent présenter un caractère abusif.

Article 32 -- Droit d'appel

- Un délégué a la possibilité de faire appel conformément aux articles 188 et suivants des Règlements Généraux, d'une décision prise à son encontre.

Article 33 -- Suspension

- Toute sanction à l'encontre d'un délégué régional fera l'objet d'une communication à la commission départementale des délégués de son District d'appartenance.
- Un délégué en situation de non désignation ou suspendu par sa Commission Départementale après avoir épuisé les différents degrés de juridiction sportive, ne peut durant sa suspension ou sa période de non désignation opérer pour le compte de la LFNA.
- Un délégué de la Ligue, en situation de non désignation ou suspendu par la Section délégués, ne peut opérer pour le compte de son district d'appartenance.

TITRE XII -- Honorariat - Divers

Article 34 -- Honorariat

- Le délégué ayant officié en Ligue Nouvelle-Aquitaine, peut après en avoir fait la demande expresse, sur proposition de la Commission, se voir attribuer l'honorariat par le Comité de Direction de la LFNA, dans les conditions suivantes : être atteint par l'application des limites d'âge en vigueur ou pouvoir justifier de dix années de présence en tant que délégué régional de Ligue.
- Les cas particuliers qui se présenteront seront étudiés par la Commission.

Article 35 -- Divers

- La Commission est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur.
